



« Plaidoyer pour une intégration de la propagation volontaire du VIH/Sida parmi les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité »

Par

Prince BUNANI MWANGA

Assistant au Cerdas

BP. 836 Kinshasa XI- Université de Kinshasa.

Tél. +243 998436763 et 0817106193

Email : bunaniprince@yahoo.fr

Commentaire [A1]:

INTRODUCTION

La Santé Publique est un des impératifs de sauvegarde des droits des individus. Dans cet ordre d'idées, le monde entier se mobilise et s'engage résolument à combattre le VIH/SIDA qui se présente actuellement comme l'un des fléaux nuisibles à la santé, déstabilisateur et annihilateur des efforts humains dans les différents secteurs de la vie.

Pour faire face à ce défi brûlant de l'humanité, les Nations-Unies et d'autres organisations humanitaires encouragent et prennent des initiatives de lutte contre le VIH/SIDA qui constituent une catastrophe à l'échelle planétaire.

C'est dans ce contexte que ces organisations instruisent les Etats à rendre accessibles et gratuits les antirétroviraux, médicaments permettant d'améliorer la qualité de vie des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH), ainsi que les tests de dépistage du virus du SIDA.

Elles s'attèlent également à renforcer la responsabilité des Etats à lutter contre l'expansion de la pandémie par l'instauration d'une politique plus cohérente de prise en charge effective des PVVIH à l'endroit desquels toute stigmatisation ou discrimination doit être désormais réprimée.

Il est difficile d'établir un bilan global et précis des efforts louables accomplis malgré des signes prometteurs. Bien des défis demeurent, et le VIH/SIDA continue à atteindre un plus grand nombre de personnes. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente réflexion qui porte sur *l'Intégration de la propagation volontaire du VIH/SIDA dans les crimes de guerre* (Section 1) et *crimes contre l'humanité* (Section 2) et qui propose la création d'un crime nouveau (Section 3).

SECTION 1 : INTEGRATION DANS LES CRIMES DE GUERRE

Les crimes de guerre sont des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale, au même titre que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, voire les crimes d'agression.

Paragraphe 1 : Liminaire sur la Cour Pénale Internationale

La Cour Pénale Internationale (C.P.I.) est une Cour Internationale qui a été créée en vue d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes les

plus graves touchant l'ensemble de la Communauté Internationale, comme ceux qui ont été commis au cours des divers conflits ayant émaillé le 20^e siècle.

Nombre de ces violations du Droit International sont, malheureusement, restées impunies. C'est ainsi qu'en 1948, lors de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a reconnu la nécessité de créer une Cour Internationale Permanente appelée à se prononcer sur des atrocités semblables à celle qui venaient d'être commises pendant la première et la deuxième guerre mondiale.

Mais, il a fallu attendre l'année 1998 pour que soit convoquée, à Rome, la Conférence qui a institué la C.P.I., sous la pulsion des atrocités commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le traité adopté lors de cette Conférence est bien connu sous le nom de « *Statut de Rome* ». Ce statut définit les différentes compétences liées à la C.P.I., notamment celles liées à la matière dont elle est saisie, aux personnes qu'elle peut poursuivre ainsi qu'à la problématique du lieu et du temps de la commission de l'infraction.

Il s'agit donc de la compétence matérielle (A), territoriale (B), temporelle (C) et personnelle (D) de la C.P.I.

A. Compétence matérielle

La compétence matérielle est l'aptitude qu'a une juridiction de connaître une affaire en fonction du taux de la peine ou de sa gravité¹.

Au regard du Statut de Rome du 1^{er} Juillet 2002, « *La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté Internationale. En vertu de ce Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :*

- a. *Le crime de génocide ;*
- b. *Les crimes contre l'humanité ;*
- c. *Les crimes de guerre ;*
- d. *Le crime d'agression.*

La Cour exercera sa compétence à l'égard des crimes d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123 qui définiront ce crime et fixeront les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour pour ce faire. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations-Unies »².

De ce qui précède, il ressort que même lorsque la Cour est compétente matériellement, elle n'agira pas nécessairement. A cet effet, le principe de complémentarité prévoit que certaines affaires ne seront pas recevables même si la Cour est compétente.

En général, une affaire sera irrecevable devant la Cour si elle a fait l'objet d'une enquête ou de poursuite de la part d'un Etat ayant compétence. Toutefois, elle peut être recevable si cet Etat n'a pas la volonté ou s'il est dans l'incapacité de mener véritablement à bien cette enquête ou ces poursuites.

Par exemple, une affaire serait recevable si les procédures nationales étaient engagées pour soustraire une personne à sa responsabilité pénale³.

¹ GUILLIEN R. et VINCENT J., Termes Juridiques, 10^e éd., Dalloz, Paris, 1995, pp. 123-124.

² Article 5.

³ BULA BULA S., Op. Cit.

B. Compétence territoriale⁴

La compétence territoriale d'une juridiction est le pouvoir qu'a celle-ci de connaître une infraction en fonction d'une circonstance de lieu, c'est-à-dire, son aptitude à instruire en fonction du lieu de la commission de ces infractions. Pour être compétente, la C.P.I. a besoin de vérifier l'existence d'un lien entre le crime commis et l'Etat sur le territoire duquel il exerce sa fonction.

Ainsi, territorialement, la Cour n'a pas compétence universelle. Elle ne peut intervenir que si :

- L'accusé est un ressortissant d'un Etat partie ou d'un Etat qui a autrement accepté sa compétence ;
- Le crime a été commis sur le territoire d'un Etat qui a accepté sa compétence ;
- Le Conseil de Sécurité de l'organisation des Nations-Unies a déferé la situation au Procureur, quelle que soit la nationalité de l'accusé ou du lieu où le crime a été commis.

En définitive, « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'a pas adhéré au Statut de la C.P.I. est nécessaire aux fins du paragraphe 2⁵, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. »⁶

C. Compétence temporelle⁷

Nous nous évertuerons, dans ce paragraphe, avant de faire un tour d'horizon sur la compétence personnelle, de dégager une certaine ossature permettant de déterminer à quel moment la C.P.I. peut actionner des poursuites et jusque quand elle peut le faire.

De prime abord, la C.P.I. est compétente pour mettre en mouvement l'action publique dès qu'elle est saisie d'un crime qui relève de sa compétence. Par ailleurs, les crimes de la compétence de la C.P.I. ne sont pas prescriptifs, c'est-à-dire que les poursuites de la Cour ne peuvent s'éteindre suite à l'écoulement d'un certain délai lorsque celles-ci n'ont pu être engagées.

Il en est de même des peines non purgées ou partiellement par des condamnés. L'agent ne pourra donc prétendre au bénéfice de la prescription, dans la mesure où un laps de temps s'est écoulé sans que la Cour n'ait exercé son action.

En fait, la compétence de la Cour ne se limite qu'aux évènements qui se sont déroulés depuis le 1^{er} Juillet 2002. En outre, si un Etat devient partie prenante aux Statuts après cette date, la Cour n'a compétence qu'après l'entrée en vigueur du texte pour cet Etat. Celui-ci peut néanmoins accepter la compétence de la Cour pour la période précédant l'entrée en vigueur du Statut à son égard. Toutefois, en aucun cas, la Cour ne peut exercer sa compétence par rapport aux faits survenus avant le 1^{er} Juillet 2002.

D. Compétence personnelle.

⁴Article 12 du Statut de Rome de la C.P.I. du 1^{er} Juillet 2002.

⁵ La Cour peut exercer sa compétence si l'un des Etats qui ont accepté sa compétence ou les deux, font partie des signataires du Statut de Rome du 1^{er} Juillet 2002, ou ont accepté la compétence de la Cour.

⁶ Article 12 du Statut de Rome de la C.P.I. du 1^{er} Juillet 2002.

⁷ Article 11, Ibidem.

La Cour est compétente à l'égard de toute personne physique âgée de 18 ans au moment des faits, à l'exclusion des personnes morales. Concernant les crimes dont elle a compétence, aucune immunité ne peut être invoquée.

La Cour est également compétente pour toute personne sans distinction fondée sur l'exercice de fonctions officielles⁸. Ceci revient à dire que les dispositions du Statut de Rome sont applicables aussi bien aux Dirigeants politiques qu'aux simples citoyens qui seraient reconnus coupables de crimes relevant de la compétence de la Cour. Donc, cette dernière a compétence à l'égard de toutes les personnes accusées de ces crimes, sans distinction. Il peut également s'agir de personnes qui ont elles-mêmes directement commis ces crimes, mais aussi de ceux qui peuvent avoir porté une responsabilité dans la perpétuation de ces actes. Par exemple, celles qui ont aidé ou encouragé les acteurs, ou parce qu'elles y ont contribué autrement.

Cette deuxième catégorie comprend également les Chefs Militaires ou autres supérieurs hiérarchiques.

Paragraphe 2 : La propagation volontaire du VIH/SIDA et les crimes de guerre

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la guerre est une des caractéristiques immuables de la nature humaine. Dans son sillage, on relève partout de nombreuses exactions et atteintes aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales, en relation avec le VIH/SIDA, car il est probablement plus facile pour un militaire de commettre un viol que de négocier un rapport sexuel même occasionnel, mais protégé.

En outre, si l'on peut citer certains actes prohibés par la Convention de Genève et autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels les mutilations, les traitements cruels et la torture, les prises d'otages, les attaques délibérées contre les populations civiles, les viols et toutes autres formes de violences sexuelles, nous nous rendons compte que chacun des actes précités est un facteur à haut risque, particulièrement face à la propagation du VIH/SIDA.

En général, les Forces Armées se composent en grande majorité d'hommes jeunes, au meilleur de leur forme, qui du fait de leur devoir de défense des Nations, se retrouvent très souvent séparés de leurs épouses ou compagnes durant de longues périodes, et la prise des risques fait partie de leur carrière.

Le lien entre la guerre et la propagation du VIH/SIDA n'est plus à démontrer, car les prises d'otages, les viols et toutes autres formes de violences sexuelles ont été, de par le monde, systématisés par les membres des Forces Armées comme armes de guerre dans le but d'affaiblir ou d'intimider le camp adverse. Ainsi, les guerres civiles au Libéria, en Sierra-Léone, au Rwanda, au Burundi, en Ouganda, en RDC et autres Nations, et les situations d'après guerre qui ont suivi auront largement contribué à la recrudescence de la transmission du VIH/SIDA.

Dans les situations d'après guerre, les Forces de maintien de la paix constituent également un réel risque dans la transmission du virus du SIDA, dans la mesure où certaines troupes proviennent de pays à forte séroprévalence et que, naturellement, après moult tensions et stress résultant de leur travail sur le terrain, ils ont des rapports sexuels, non protégés, avec les femmes autochtones.

Tout compte fait, s'il nous faut considérer les actes comme les mutilations, les traitements cruels et la torture, la prise d'otages, le viol et toutes autres formes de violences sexuelles, constitutifs du crime de guerre, force est de nous rendre à l'évidence que l'infection à VIH/SIDA condamne inmanquablement(inévitablement) ses victimes à la mort.

⁸ Article 27, Ibidem.

Comme la guerre dans sa victimisation, le VIH/SIDA se rapproche des crimes contre l'humanité, ainsi que nous le voyons à la Section 2.

SECTION 2 : INTEGRATION DANS LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

La Cour Pénale Internationale poursuit des individus, et non des groupes ou des Etats. Ainsi, tout individu qui se rendrait coupable de crimes de la compétence de cette Cour, se retrouverait devant elle. La politique pénale du Procureur de la C.P.I. consiste, entre autres, à se concentrer sur les individus qui portent la plus lourde responsabilité dans les crimes.

Avant d'aborder l'analyse de la propagation volontaire du VIH/SIDA (B) au regard du crime de génocide, il nous est nécessaire d'esquisser avant tout les notions sur la responsabilité, pierre angulaire du Droit moderne (A).

Paragraphe 1 : Notions sur la responsabilité.

Comme pierre angulaire du Droit moderne, la responsabilité préside au mécanisme de la peine en Droit Pénal et de la réparation en Droit Civil. Il nous appartient de la définir et d'en donner les différentes catégorisations.

A. Définition de la responsabilité

Plusieurs auteurs ont tenté de définir la responsabilité, mais l'unanimité est loin d'être dégagée. Aucune des définitions parcourues ne résiste à la critique car se révélant quelques fois partielles ou insuffisantes.

Ce débat doctrinaire permet d'accorder les vues des uns et des autres sur l'existence de deux grandes catégories de responsabilités : la Responsabilité Pénale et la Responsabilité Civile.

B. Catégories de Responsabilités

Comme dit ci-dessus, nous distinguons deux types de responsabilités : la Responsabilité Pénale et la Responsabilité Civile.

1. La Responsabilité Pénale

Le législateur Congolais n'a pas défini, de manière expresse, la responsabilité pénale. La définition dont nous avons connaissance vient de l'article 27 du Code Pénal Portugais qui stipule : « *La responsabilité pénale consiste dans l'obligation de réparer le préjudice causé à l'ordre moral de la société en accomplissant la peine établie par la loi et appliquée par le Tribunal compétent* »⁹.

L'on pourrait toutefois se demander dans quelle mesure l'accomplissement d'une peine peut valablement réparer un préjudice. Actuellement, les fonctions reconnues à la peine sont autres que celles-là ; l'idée dominante étant le châtement, la prévention et le redressement.

Cette considération rend l'article 27 discutable. Dès lors, l'on peut définir, avec BOUZAT et PINATEL, la responsabilité pénale comme le fait de pouvoir répondre d'actes illégaux déclarés infractionnels par la loi et qu'on a posés délibérément. Le terme répondre consiste ici au fait de purger une peine prononcée par les Cours et Tribunaux. Ainsi, pour qu'un individu soit pénalement responsable, un certain nombre de conditions doivent être remplies :

⁹ ANIEL M., Code Pénal Portugais, in Les Codes pénaux européens T. III, 3^e éd., 1958, p. 155

- Il faut que l'acte posé ou que le comportement adopté soit érigé en infraction ;
- Que cet acte ou ce comportement lui soit imputable ;
- Enfin, que sa culpabilité soit établie par une juridiction.

Cette responsabilité constitue une obligation, pour tout individu, à répondre d'actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi. Cette expression est plus spécialement usitée à propos de certaines personnes, en raison d'une qualité qui leur est propre (exemple : la responsabilité pénale de l'instigateur)¹⁰.

En matière de responsabilité pénale, le préjudice social est une atteinte à l'ordre public, suffisamment grave pour provoquer une forte réprobation sociale et être érigée en infraction parce qu'elle froisse les sentiments communs à l'ensemble du groupe et est contraire aux valeurs morales et sociales jugées essentielles. Elles tendent à une rétribution obtenue par l'expiation de sa peine par le coupable.

Accessoirement, même si les autres fonctions ont pris une importance grandissante au cours de ce siècle, la responsabilité pénale recherche la prévention, soit par l'intimidation et la dissuasion, soit par l'amélioration du coupable, la rééducation ou la réinsertion sociale du délinquant. Les peines peuvent d'ailleurs s'accompagner de mesures de sûreté dans l'intérêt public¹¹.

2. La Responsabilité Civile

Le législateur Congolais a, au terme des articles 258 et 260 du Code Civil, Livre III, définit la responsabilité civile. Les deux articles combinés nous donnent la définition suivante : « *La responsabilité Civile est l'obligation faite à un individu de réparer le dommage causé à autrui par son fait ou par celui des personnes ou des choses dont il doit répondre* ».

Il en résulte que la responsabilité civile peut être indirecte, c'est-à-dire, la responsabilité du fait d'un tiers ou pour autrui (article 260). Dans ce dernier cas, on parlera de la responsabilité du fait d'autrui ou des choses dont on est responsable.

Même si les deux espèces de responsabilités juridiques ont des causes et des objets bien différents, elles entretiennent des relations, qui, pour être aujourd'hui clarifiées, n'ont pas toujours été simples ni limpides. L'évolution de la responsabilité civile montrera qu'elle fut longtemps confondue avec la responsabilité pénale. En tout cas, des blessures volontaires qui sont un délit pénal, obligent en outre leur auteur à réparer le dommage causé à la victime.

Un tel cumul de deux formes de responsabilités se traduit par des rapports étroits entre l'action publique, mettant en œuvre la répression et l'action civile de la victime qui peut exercer devant les juridictions respectives.

Enfin, la convergence des objectifs de prévention et de punition des deux responsabilités conduit à un certain rapprochement de leur finalité tout au moins.

Cela revient à dire que les grandes catégories de la responsabilité pénale sont complémentaires. Alors que cette dernière vise la répression des textes pénaux, des infractions définies limitativement par le Code Pénal en infligeant à leur auteur une peine (privation de liberté par paiement d'une amende), la responsabilité Civile, quant à elle, la réparation des dommages que les individus se causent dans leurs rapports privés¹².

¹⁰ GUILLIEN Raymond et VINCENT, Op. Cit., p. 484.

¹¹ JOURDAIN Patrice, Op. Cit., p. 8

¹² KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit Civil des Obligations, UNIKIN, Faculté de Droit, 2007, p. 159

Paragraphe 2 : La propagation du VIH/SIDA et le crime contre l'humanité.

Aujourd'hui, toute atteinte portée contre les droits humains est un crime contre l'humanité. En effet, aucune attaque terroriste, aucune guerre n'a autant menacé la vie de plus de 40 millions d'êtres humains à travers le monde. Et pourtant, le SIDA y arrive, la majorité de ces gens vit en Afrique, un continent en crise.

En outre, la plupart des Agences sanitaires d'investigation sur la propagation du VIH/SIDA emprunte des trajectoires inattendues, connaissant leur état sérologique, s'offrent le luxe d'infecter le plus grand nombre.

Au regard de ce changement comportemental, faut-il encore continuer à miser sur les techniques traditionnelles des préventions contre le VIH/SIDA ? Le SIDA ne constitue-t-il pas en fait un problème mondial qui mérite une réponse mondiale ?

Le Droit Pénal International ne peut rester indifférent, car sa fonction axiologique découle de ce que celui-ci est le reflet et la mesure du système des valeurs de l'humanité.

En effet, en réprimant certains agissements comme le crime de génocide, le Droit Pénal International désigne, à contrario, les valeurs fondamentales que l'humanité juge particulièrement importantes, au point de les protéger sous la garantie de la contrainte pénale.

Dans cette optique, nous estimons que l'analogie faite de l'article 7 du Statut de Rome englobe bien d'autres actes de barbarie, comme la propagation volontaire du VIH/SIDA.

Au terme de cet article, les crimes contre l'humanité incluent des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, et en connaissance de cette attaque.

La liste de ces actes recouvre, entre autres, les pratiques suivantes :

- Meurtre ;
- Extermination ;
- Réduction en esclavage ;
- Déportation ou transfert forcé de populations ;
- Emprisonnement ;
- Torture ;
- Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- Persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel ; religieux ou sexiste ;
- Disparition forcée de personnes ;
- Crime d'apartheid ;
- Autres actes inhumains de caractère analogue, causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

Le Droit Pénal étant de stricte interprétation, l'intégration de la propagation volontaire du VIH/SIDA dans les articles 8 et 7 du Statut de Rome peut être contournée par la création de nouveaux crimes.

Tout compte fait, la nécessité d'intégrer la propagation volontaire du VIH/SIDA dans les crimes contre l'humanité est due au fait même de son évolution et de sa criminalisation coutumière.

En outre, cette évolution consiste dans l'élargissement constant des crimes contre l'humanité. C'est le cas des articles 6 du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie et 5 de celui pour le Rwanda qui ajoutent l'emprisonnement, la torture et le viol à la liste de Nuremberg. Le Statut de la Cour Pénale Internationale la développe encore en y incluant les disparitions forcées et l'apartheid, subdivisant également les infractions d'ordre sexuels en différents crimes que sont, outre le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ainsi que toutes les autres formes de violences sexuelles de gravité comparable¹³.

De cette évolution, certains éléments sont généralement reconnus : il s'agit des crimes particulièrement odieux, d'une extrême violence qui, tous, possèdent la caractéristique d'être inhumains. Ces crimes ne doivent pas être isolés, mais faire partie de la politique d'un gouvernement ou d'une pratique, généralisée ou systématique, menée dans l'appui ou, pour le moins, l'approbation tacite des Etats.

SECTION 3 : CREATION DE NOUVEAUX CRIMES.

L'idée d'incriminer les actes les plus attentatoires à l'essence de l'humanité, c'est-à-dire, ceux qui seront progressivement qualifiés de crimes contre l'humanité en Droit International Public ou de crimes de nature universelle, est une vieille lune.

Le Droit International, notamment en matière de protection des droits de l'homme, revêt une importance considérable, agissant comme une sorte de garde-fou de la toute puissance souveraineté des Etats établissant des règles communes qu'ils reconnaissent devoir respecter.

On peut donc tirer de l'épidémie de l'infection à VIH/SIDA une leçon essentielle, à savoir que les responsables de l'élaboration des politiques, lorsqu'ils définissent l'orientation et le contenu des dispositions liées au VIH/SIDA, devraient être guidées par les normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et que ces normes devraient être parties intégrantes des actions nationales et locales de lutte contre le VIH/SIDA sous tous leurs aspects.

Paragraphe 1 : Fondements.

Un regard rétrospectif sur des années d'expérience dans la lutte contre l'épidémie de l'infection à VIH ou du virus du SIDA a confirmé que la promotion et la protection des droits de l'homme représente une composante essentielle de la prévention de la transmission du VIH et de la diminution des incidences du VIH/SIDA.

La protection et la promotion des droits de l'homme sont nécessaires, tant pour protéger la dignité naturelle des personnes touchées par le VIH/SIDA que pour atteindre les buts de Santé Publique que sont la réduction de la vulnérabilité à l'infection au VIH/SIDA, l'atténuation des conséquences néfastes de celui-ci sur les personnes touchées et l'octroi, aux individus ainsi qu'aux communautés, de moyens pour lutter contre le VIH/SIDA.

Pour être efficace, l'action contre cette pandémie doit mobiliser les services essentiels dans l'ensemble du secteur public et s'étendre à tous les domaines de la politique générale, étant donné que seule une combinaison de méthodes bien intégrées et coordonnées peut permettre de répondre à sa complexité.

A cette fin, le Professeur GASSIN observe, dans son Cours de Science Criminelle, que les règles de conduites pénalement sanctionnées ne sont qu'un des aspects du phénomène normatif. Ainsi, parmi les règles qui composent le droit objectif, un certain nombre sont considérés par le corps social comme particulièrement nécessaires à la survie et au développement de la société. Les conduites

¹³ CURRAT (P), Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la C.P.I., Ed. Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 34.

ainsi décriées seront sanctionnés par l'Etat d'une manière particulièrement énergique, d'où l'appellation de Droit Pénal¹⁴.

Ce droit est perçu comme l'expression juridique de la réaction sociale anticriminelle et est la branche du droit positif qui tend à prévenir vigoureusement, à réparer énergiquement et à réprimer efficacement les atteintes à l'ordre social. Son principe d'action consiste à tirer avantage de la crainte de la coercition en utilisant la peur comme mécanisme normal de droit¹⁵.

Ces instruments de travail sont, d'une part l'infraction, entité juridique abstraite définissant les comportements, actions ou omissions¹⁶ prohibées, et d'autre part la peine. Cette sanction spécifique caractérisée par la souffrance physique, morale ou patrimoniale qui est infligée aux délinquants, est la mesure de sûreté, précaution prophylactique sensée prévenir la récidive d'un délinquant¹⁷. En réalité, la fonction axiologique¹⁸ du Droit Pénal découle de ce que celui-ci est le reflet et la mesure du système de valeurs d'une société.

Chaque société, note GASSIN¹⁹, possède son idéologie, c'est-à-dire « *un système de valeurs et de principes d'action plus ou moins inconscient qui inspire les individus qui composent leur société dans leurs attitudes et leurs comportements*²⁰ ». Il s'ensuit que les incriminations du Droit Pénal reflètent généralement les valeurs et les besoins fondamentaux de chaque société ; le Droit Pénal est donc constitué de règles qui puisent leur inspiration dans le système de valeurs de la société et dans la conception que celle-ci se fait de son organisation politique, économique, sociale et culturelle²¹.

En résumé, « l'entrée en vigueur du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale est un évènement historique. Elle réaffirme le rôle pivot du droit dans les relations internationales. Elle contient, en germe, la promesse d'un monde dans lequel les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et la Cour Pénale Internationale apporteront un certain confort aux victimes survivantes ainsi qu'aux communautés qui ont été ciblées. Nous souhaitons la voir dissuader les futurs criminels de guerre et faire qu'en sorte qu'aucun gouvernement, aucun état, aucuneunte ni aucune armée ne puisse, nulle part, porter atteinte aux droits de l'homme avec impunité²² ».

Fondamentalement, l'incrimination de la propagation volontaire du VIH/SIDA se heurte à l'épineux problème de quelques principes généraux du Droit Pénal. En d'autres termes, comment concilier l'intégration de la propagation volontaire du VIH/SIDA dans les crimes prévus par le Statut

¹⁴ GASSIN, cité par AKELE ADAU (P), Droit Pénal spécial, Notes polycopiées, G.3 Droit, UPC, 2003-2004, p. 8.

¹⁵ CARBONNIER (J), Flexible Droit pour une sociologie du droit sans rigueur, 7^{ème} Ed. revue et augmentée, LGDJ, Paris, 1992, Voir en particulier le Titre III « Les incertitudes du droit », Chap. XII « La part du Droit dans l'angoisse contemporaine, pp. 165 et suivants, spécialement pp. 174-175.

¹⁶ PRADEL (J), Droit Pénal général, 1 Introduction générale, 9^{ème} Ed., Cujas, Paris, 1994, p. 298.

¹⁷ MERLE (R) et VITU (A), Traité de Droit Criminel, Problèmes généraux de la législation criminelle, Droit Pénal général, Edition Cujas, Paris, 1967, N° 495, pp. 502-503

¹⁸ Axiologique, (du mot grec « axia », valeurs et « logos », discours), signifie qui se rapporte aux valeurs. C'est l'étude ou la théorie des valeurs, Voir COMBES (J), « Valeurs et liberté », initiation philosophique, P.U.F., 1960, p. 5

¹⁹ Idem, N° 412, p. 322

²⁰ BOUDON-BOURRICAUD, « Dictionnaire critique de la sociologie », Idéologie, 275-281, Cité par GASSIN (R), Op. Cit. N° 412, p. 322, note 3

²¹ GASSIN (R), Op.Cit, P.16.

²² Déclaration du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, Mr KOFI ANNAN, le 1^{er} Juillet 2002 (SG/SM/8293-L/T/4369)

de Rome de la C.P.I., sans toutefois, porter atteinte aux principes de « *Nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege* ».

Paragraphe 2 : De la création du crime de propagation volontaire du VIH/SIDA et les principes généraux du droit.

« *Nullum crimen sine lege* ... » cfr article 22 du Statut de Rome de la C.P.I.

1. Une personne n'est responsable pénalement, en vertu du présent statut, que si son comportement constitue un crime relevant de la compétence de la Cour, au moment où il se produit un crime relevant de la compétence de cette Cour.
2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue, par analogie, en cas d'ambiguïté ; elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du Droit International, indépendamment du présent Statut.

L'article 22 établit l'affirmation d'un principe fondamental du droit en vigueur dans la majorité des systèmes judiciaires, à savoir l'affirmation du principe de légalité qui doit être interprété strictement en cas de doute et en faveur de la personne poursuivie ou condamnée.

L'application de ce principe a été à l'origine de controverses nées des mécanismes de compétence universelle, ce qui sera évoqué dans le chapitre XIV : « Une lutte efficace contre l'impunité ».

Article 23 : « *Nulla poena sine lege* »

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

Il s'agit de la consécration, sous une autre déclinaison, du principe de légalité, s'agissant de la répression, c'est-à-dire, prononcé de la peine. Pour qu'une personne puisse être reconnue coupable et punie uniquement conformément à la loi, est un principe bien établi en Droit International (*nulla culpa, nulla poena sine lege*). C'est là l'exigence que les conséquences légales des comportements humains doivent être prévisibles et, pour l'assurer, la loi doit être formulée clairement.

Par exemple, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé : « *il faut d'avoir que la loi soit suffisamment accessible : le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants sur les normes juridiques applicables à un cas donné. En second lieu, on ne peut considérer comme une loi qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés. Il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé*²³ ».

Dans le domaine pénal, une personne ne doit pas seulement être capable de prévoir les conséquences de ses actes ; elle a le droit de connaître, par avance, quels sont les comportements jugés criminels par l'État en droit interne ou par la communauté internationale. En ce qui nous concerne, ce principe a également été approuvé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme : « La Cour

²³ Arrêt de la Cour EDH dans l'Affaire SUNDAYTIMES (Royaumes-Unis) du 26 Avril 1979, A30, paragraphe 49

souligne que l'article 7 par 1 (...) de la Convention (Européenne des Droits de l'Homme) consacre aussi, de manière plus générale, le principe de légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie. Il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie clairement par la loi. Cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité²⁴ ».

Il est évident que si la loi doit prévoir, de manière suffisamment claire, les comportements considérés comme criminels pour lesquels des individus sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale, on ne saurait attendre d'elle une précision absolue qui, outre le fait qu'elle serait difficilement atteignable, n'est certainement pas souhaitable, car elle entraînerait une trop grande rigidité de la loi. En matière pénale, la loi doit donc au moins définir les éléments essentiels des infractions²⁵.

La définition des éléments constitutifs des crimes est non seulement une question légale, c'est aussi une question de méthode dont a longuement débattu le Comité préparatoire dans l'ensemble de ses travaux. La question avait d'ailleurs été posée de savoir dans quelle mesure il était nécessaire, sinon même possible d'élaborer, avec précision, les différents éléments de chacun des crimes relevant de la juridiction de la Cour. L'incrimination des autres actes inhumains de caractère analogue, en clôture de la liste des crimes contre l'humanité, notamment, fit l'objet de controverse. Le texte, lui-même, ne permettait pas de déterminer avec certitude, quels sont les autres actes inhumains.

Certaines délégations avaient alors demandé sa suppression, arguant que cette disposition n'avait ni la clarté, ni la précision suffisantes au regard du principe de la légalité et ne garantirait, dès lors, pas suffisamment les droits de l'accusé²⁶.

Pour évaluer avec justice et justesse un comportement humain, il convient de prendre en compte, non seulement la définition abstraite des éléments constitutifs du crime, mais également toutes les circonstances qui entourent sa commission. Un acte qui est, *prima facie* un crime, n'engagera pas forcément la responsabilité pénale de son auteur, ni ne conduira à sa punissabilité selon qu'il pourra faire valoir une cause d'exonération de sa responsabilité pénale pour sa défense²⁷.

De ce qui précède, nous pouvons affirmer aujourd'hui que la propagation volontaire du VIH/SIDA est un vrai problème qui trouble la marche régulière de la vie civile à laquelle correspondent, dans une collectivité, l'opinion et le sentiment de sécurité. Il n'y a donc pas conflit entre les préoccupations en matière de pénalisation de la propagation volontaire du VIH/SIDA et les Droits de l'Homme.

Bien au contraire, il est généralement admis que lorsque la contrainte de la sanction pénale est établie, le nombre de propagateurs potentiels diminue, et les personnes non touchées par le VIH/SIDA ainsi que leurs familles sont mieux à même de faire face à l'infection. Une riposte oppressive, efficace, mais respectueuse des droits de l'homme à l'épidémie de VIH/SIDA devra supposer la définition de responsabilités intentionnelles, adéquates des pouvoirs publics et la mise en œuvre des services d'appui et des réformes législatives.

²⁴ Arrêt de la Cour EDH dans l'Affaire KOKKINAKIS (Grèce) du 25 Mai 1993, A260A, paragraphe 52

²⁵ Voir ERKIN GADIGOV, in Triffter, *Commentary on the Rome Statute*, p. 292, ad art. 9, CPI

²⁶ Voir le rapport du Comité préparatoire pour l'établissement d'une Cour Pénale Internationale, ONU, DOC A/51/22 (1996), Vol. 1, paragraphe 101.

²⁷ Voir articles 31-33, CPI.

CONCLUSION

Le SIDA n'est plus un simple problème de santé pour quelques individus, il est devenu une pandémie qui a des conséquences effrayantes et effroyables pour l'humanité toute entière, et se propage à une vitesse alarmante. Il rend l'homme absolument sans immunité ; celui-ci ne peut plus échapper à la mort, car son corps y est condamné. Il est donc la négation la plus radicale de l'humanité.

Face à ce défi brûlant auquel doit faire face l'humanité, nous nous sommes posée la question de trouver l'opportunité d'introduire la propagation volontaire du VIH/SIDA dans les crimes prévus par le Statut de Rome. Certes, nombres de questions morales voire juridiques se posent en ce qui concerne la transmission délibérée du virus du SIDA.

En outre, les politiques doivent tenir compte de la réalité, du fait qu'il existe des personnes séropositives qui ne cherchent pas à protéger les autres contre l'infection.

Aujourd'hui, les crimes contre l'humanité ne peuvent plus seulement se réduire à l'assassinat, à l'extermination, à la réduction en esclavage, à la déportation et à tout autre acte inhumain commis contre toute population civile avant ou pendant la guerre ou bien des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions ont été perpétrés à la suite de tout crime relevant de la compétence d'un Tribunal International fût-il. Il s'agit plutôt de toute atteinte portée contre les droits humains.

De ce qui précède, nous estimons que l'alternative appropriée pour ramener à un niveau très bas l'expansion de la propagation volontaire du VIH/SIDA serait inévitablement son incrimination, car toute règle juridique est l'expression de la Société qui la secrète.

Nonobstant les principes cardinaux de Droit Pénal, *nullum crimen nulla poena sine lege*, nous retenons que le Droit est dynamique et évolutif, c'est-à-dire qu'il colle à la réalité rejoignant ainsi le principe qui dit que « le fait précède le droit ». En nous resterons toujours dans la logique du droit qui sous tend l'interprétation stricte de la loi pénale.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS

1. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par la R.D.C. le 20 Juillet 1987, J.O., numéro spécial Septembre 1987.
2. Code Pénal Congolais du 30 Janvier 1940.
3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984.
4. Convention du 09 Décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.
5. Loi sur les violences sexuelles n° 06/018 du 20 Juillet 2006.
6. Loi n° 08/011 du 14 Juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.
7. Résolution 1308 (2000) su Conseil de Sécurité portant maintien de la paix et de la sécurité internationale incombant au Conseil de Sécurité : le VIH/SIDA et les opérations internationales de maintien de la paix.
8. Statut de Rome du 1^{er} Juillet 2002.

II. OUVRAGES

1. AKELE ADAU (P.), SITA MUILA AKELE (A.), Les crimes contre L'humanité en Droit Congolais, Ed. CEPAS, Kinshasa, 1999
2. ALIOUNE TINE, La Cour Pénale Internationale : L'Afrique face aux défis de l'impunité, ed. Raddho, Dakar, 2002
3. ALLGERIER (A.) et ALLGERIER (E.), Sexualité humaine, de bockwes, Av. Louise, 203, B-1050 Bruxelles, 1992, p. 1556
4. BOUCHET—SAULNIER (F.), Dictionnaire pratique du Droit Humanitaire, Ed. La découverte, Paris, 2000
5. CASSUTO (J.P.), PERSE (A.) et QUARANTA (J.), SIDA et infection par le VIH, Ed. Masson, 1996, 212.
6. COLONNA (J.), Le droit des relations de travail confronté au VIH/SIDA, Presses Univertaires d'Aux-Marseille, 2002, p. 633.
7. CURRAT (P.), Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la

Cour Pénale Internationale, Ed. Bruyland, Bruxelles, 2006.

8. DE MULINEN (F.), Manuel sur le droit de la guerre pour les Forces Armées, Comité International de la Croix-Rouge.

9. DE QUIRINIS (P.), La Charte des Droits de l'Homme et les Peuples, Cepas.

10. MICHAEL (W.), DIDIER, ABC du SIDA, Memento, Ed. Maloine, 1994, p. 156.

11. RYFMAN (P.), Les O.N.G., Ed. La découverte, Paris, 2004

12. GRELLE BRETON-LE GOFF, L'influence des Organisations non Gouvernementales sur la négociation de quelques instruments Internationaux, Ed. Yvon Blais, 2001

13. JACKSON (H.), SIDA en Afrique : Continent en crise, Ed. Safaids, Harare, 2004

14. DAVID (E.), KLEIN (P.), Le Tribunal pour le Rwanda, Ed. Bruyland, Bruxelles, 1999

15. VICTORIA, Génocide (s), Ed. Bruyland, Bruxelles, 1999

III. MEMOIRES ET THESES DE DOCTORAT

1. KAPENGA MUSA (D.), De la responsabilité du fait de la discrimination faite aux personnes vivant avec le VIH/SIDA en Droit Congolais, Mémoire, Faculté de Droit, UNIKIN, 2007-2008

2. NGOMBA TSHILOMBAYI, Indemnisation civile des victimes d'accidents de circulation : assurance de responsabilité ou indemnisation directe, Thèse de Doctorat – Vol. 1, Kinshasa, UNIKIN, 1999, p. 281

IV. NOTES DE COURS

1. ANDENDE APINDIA (R.), Droit International Public, Cours inédit, 3^{ème} Graduat, Fac. De Droit, U.P.C., Kinshasa, 2005-2006

2. BULA BULA (S.), Droit International Public, 3^{ème} Graduat Droit, UNIKIN, 2005-2006